
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°66

publié le 12/08/2009

Août 2009

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009223-08 - Arrêté préfectoral portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des inf

2009223-09 - Arrêté préfectoral portant modification de l'annexe n°10 de l'arrêté N° 1459/2008 du 14 avril 2008 rela

Arrêté n°2009223-08

Arrêté préfectoral portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80

☎ : 04 34 09 05 94

*Arrêté préfectoral portant constitution de la
sous-commission départementale pour la sécurité
des infrastructures et systèmes de transport.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les codes des ports maritimes et du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance du 19 mars 2009 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

.....

Art. 2. – La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant dans les conditions fixées par l'article 22-1 du décret du 8 mars 1995 susvisé, est fixée comme suit :

2.1 Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- *le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,*
- *le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétences,*
- *le directeur départemental des services d'incendie et de secours,*
- *le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,*
- *le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.*

2.2 Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- *le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,*
- *le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,*
- *le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,*
- *les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.*

2.3 Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- *le président de la chambre de commerce et d'industrie.*

Art. 3. – Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée. Le maître d'ouvrage est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Art. 4. – Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

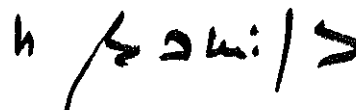
Art. 5. – Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, qui disposera, en tant que de besoin, du service interministériel de défense et de protection civiles.

Art. 6. – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 AOUT 2009

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009223-09

Arrêté préfectoral portant modification de l'annexe n°10 de l'arrêté N° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Août 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

*Arrêté préfectoral portant modification de
l'annexe n° 10 de l'arrêté n° 1459/2008 du 14
avril 2008 relatif aux mesures de prévention des
incendies de forêts et milieux naturels
applicables sur le territoire des communes du
département des Pyrénées-Orientales.*

2009

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 30 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 portant intérim du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'annexe n° 10 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relative au cahier des charges des brûlages dirigés, jointe en annexe au présent arrêté, est modifiée s'agissant de ses dispositions applicables à l'écobuage ou au brûlage pastoral.

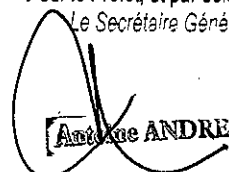
Art. 2. – Les autres dispositions et annexes de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 demeurent inchangées.

Art. 3. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général par intérim, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Perpignan, le 11 AOUT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Pi


Antoine ANDRE